

Projet de parc éolien en mer de Dunkerque et son raccordement électrique

Cycle de concertation dédié à l'environnement

Méthodologie générique
d'évaluation des impacts et de
définition des mesures associées

*Notice commune à l'ensemble des ateliers
organisés lors du cycle d'ateliers dédié aux
impacts et aux mesures associées*

Mars 2022

Cadre réglementaire

Pour le projet de parc éolien en mer de Dunkerque et son raccordement électrique, les dossiers de demande d'autorisations comprendront principalement deux pièces qui constituent la base de ces dossiers :

- La première est l'étude d'impact, qui a pour objectif de :
 - décrire l'état initial de l'environnement ;
 - présenter le projet et ses caractéristiques techniques ;
 - évaluer les impacts de celui-ci sur l'environnement au regard des effets attendus et de la sensibilité du site d'implantation ;
 - définir des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi en cas d'impacts significatifs.

Cette étude est encadrée par le Code de l'environnement et doit porter sur l'ensemble des compartiments environnementaux (milieu physique, naturel, paysager et humain).

- La deuxième est l'évaluation des incidences Natura 2000 puisque le projet est situé dans une zone Natura 2000 ou à proximité, ce qui induit des objectifs spécifiques de conservation des espèces et des habitats concernés. L'objectif de cette évaluation est d'évaluer les incidences du projet sur la ou les zones Natura 2000 concernées, afin de vérifier que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs fixés par les documents d'objectifs du ou des sites Natura 2000 considérés.

Par ailleurs, les dossiers de demande d'autorisations comporteront des demandes de dérogations au titre des espèces protégées (animales, végétales ou fongiques), qui bénéficient d'un statut de protection spéciale et pour lesquelles des analyses et des évaluations spécifiques doivent être produites.

L'ensemble de ce dispositif est encadré par le Code de l'environnement et par les guides méthodologiques et de préconisations émis par le ministère de l'Environnement à destination des porteurs de projets, de leurs bureaux d'études et des services de l'Etat qui instruisent les dossiers.

Concernant l'étude d'impact en particulier, celle-ci est composée de :

- l'état initial de l'environnement, c'est-à-dire la description des milieux naturel, physique, paysager et humain du site sur lequel le projet s'implante ;
- la description technique du projet, avec la présentation des caractéristiques du projet ainsi que les modalités de construction, d'exploitation et de démantèlement envisagées pour celui-ci. C'est dans cette partie que sont présentées les caractéristiques variables proposées par les maitres d'ouvrage ;
- l'évaluation des impacts en prenant en compte à la fois la sensibilité des différents compartiments étudiés (avifaune, mammifères marins, fonds marins, ressources halieutiques, paysage, etc.) et les effets générés par le projet ;
- des mesures d'évitement, de réduction, de compensation (ERC) envisagées et des suivis, qui doivent être proportionnés aux impacts.

Comment sont évalués les impacts ?

Approche générale

L'étude d'impact se décompose en quatre grandes étapes. Elle consiste d'abord à identifier sur la zone d'implantation du projet les espèces et compartiments présentant des enjeux pour pouvoir ensuite déterminer les effets que le projet pourrait avoir sur ces compartiments, puis la manière dont ces espèces réagissent à cet effet (sensibilité des espèces).

Le croisement des effets et de la sensibilité permet ensuite de qualifier le niveau des impacts.

L'analyse se fait à différentes échelles :

- les espèces ou compartiments à enjeux dépendent de la localisation : une même espèce présentera des enjeux différents selon qu'elle se trouve en mer du Nord, en Bretagne, sur la côte Atlantique ou en Méditerranée ;
- les effets dépendent du projet (ses caractéristiques et ses conditions de mise en œuvre) ;
- la sensibilité est générique à l'effet, peu importe la localisation de l'espèce, elle réagira de la même manière à un même effet ;
- l'impact dépend du projet et du croisement des catégories.

Etape 1 : les espèces et compartiments à enjeux

Les espèces et compartiments à enjeux sont définis lors de l'état initial. Pour chaque espèce et compartiment étudié, les bureaux d'études définissent des critères d'évaluation tels que son statut de protection, sa représentation sur la zone, sa saisonnalité, etc. Ils permettent de qualifier le niveau d'enjeu de l'espèce ou du compartiment étudié sur une échelle allant de « nul » à « fort ». Cette première étape permet de déterminer les compartiments ou espèces présentant des enjeux nécessitant une analyse détaillée des effets : ainsi, les effets et impacts sont examinés pour les espèces présentant un enjeu allant de faible à fort.

Etape 2 : les effets

Les effets génériques du projet de parc éolien en mer et de son raccordement sur l'environnement sont ensuite identifiés pour chaque compartiment à enjeux, en appliquant les caractéristiques du projet permettant d'identifier les effets maximisant du projet. Ces effets sont analysés selon cinq critères :

- la phase du projet au cours de laquelle ils interviennent (construction, exploitation ou démantèlement) ;
- leur caractère positif ou négatif ;
- leur caractère direct ou indirect ;
- leur caractère temporaire ou permanent ;
- leur importance, comprise entre « nulle » et « forte ».

Etape 3 : la sensibilité

La sensibilité est ensuite analysée pour chaque espèce étudiée ou par compartiment. Elle est définie en fonction :

- de la tolérance de l'espèce à l'effet, à savoir comment va réagir l'espèce à l'effet ;
- de sa résilience, c'est-à-dire la capacité du compartiment à revenir à son état initial.

Ces deux critères sont ensuite croisés pour obtenir une sensibilité, allant de nulle à forte.

Etape 4 : les impacts

Enfin, l'impact sur une espèce, une famille d'espèces ou un compartiment est évalué en croisant l'intensité de l'effet (lié au projet) et le niveau de sensibilité (de l'espèce ou du compartiment) et analysé selon les 5 mêmes critères que les effets :

- la phase du projet au cours de laquelle il intervient (construction, exploitation ou démantèlement) ;
- leur caractère positif ou négatif ;
- leur caractère direct ou indirect ;
- leur caractère temporaire ou permanent ;
- leur importance, comprise entre « nulle » et « forte ».

Comment sont définies les mesures ?

A l'issue de cette classification, les impacts significatifs, c'est-à-dire de niveau moyen ou fort, donnent lieu à la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et potentiellement de compensation (appelées mesures ERC) ainsi que de mesures de suivi qui doivent permettre d'évaluer l'efficacité des mesures ERC proposées. Ces deux volets sont encadrés par le Code de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrages ont également la possibilité de proposer des actions et mesures d'accompagnement, qui n'ont pas de cadre réglementaire et législatif propre, mais qui peuvent être proposées en complément des mesures ERC. Elles sont facultatives et, de ce fait, les maîtres d'ouvrage peuvent donc s'il le souhaite en mettre en place. Même si elles ne sont pas en mesure de contrebalancer des impacts résiduels notables, elles peuvent renforcer la pertinence et l'efficacité des mesures ERC et l'atteinte des objectifs de préservation de la biodiversité. L'engagement des maîtres d'ouvrage à les mettre en œuvre traduit leur volonté de contribuer à la préservation de la biodiversité et à l'amélioration des connaissances, par exemple en participant à des programmes de recherche sur des thématiques en lien avec le projet ou les enjeux environnementaux du territoire.

Dans le cadre du projet de parc éolien, EMD s'est engagé à consacrer un budget prévisionnel de 40 millions d'euros sur toute la durée de vie du projet pour l'ensemble de ces mesures.

Focus sur les mesures ERC

L'évitement doit systématiquement être recherché pour tout impact significatif. Lorsque l'impact est totalement ou partiellement inévitable, des mesures visant à le réduire de manière significative doivent être proposées. Si l'impact demeure significatif à l'issue de ces deux premières phases, le maître d'ouvrage doit proposer des mesures de compensation.

Par ailleurs, des mesures de suivi doivent être proposées et mises en place pour vérifier l'efficacité des mesures ERC. Si ces suivis montrent que les mesures proposées sont inefficaces, le maître d'ouvrage devra proposer de nouvelles mesures pour s'assurer de la réduction significative des impacts.

Un comité de suivi dédié au projet, constitué des services de l'Etat, d'associations référentes, de scientifiques et d'universitaires devrait être créé par les services de l'Etat dans le cadre des autorisations environnementales délivrées aux maîtres d'ouvrage. Ce comité permettra de préparer, de suivre et de rendre compte de la mise en œuvre des mesures proposées par les maîtres d'ouvrages (protocole, planning, périodicité, modalités de mise en œuvre, résultats) et d'évaluer leur efficacité. Ce comité pourrait également proposer de nouvelles mesures ou l'adaptation des mesures proposées si leur efficacité n'est pas confirmée.